



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° IC/2023/125** mettant en demeure la société **DÉMOLITION ET REVENTE DE MÉTAUX (DRM)** de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sur son site de **NOGENT-L'ARTAUD**.

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2004/078 du 11 mai 2004 modifié relatif à la régularisation des activités exercées par la SOCIÉTÉ AFFINAGE ET RÉCUPÉRATION DES MÉTAUX (ARM) sur le site de NOGENT-L'ARTAUD, et notamment les dispositions des articles 18.1 et 22.1 mentionnant que :

*« ... Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2,50 m de hauteur au moins. »*

*« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

*[...]*

*- d'une ou de plusieurs réserves d'eau destinée(s) à l'extinction. La ou les réserves sont accessibles en toutes circonstances. ... »*

**VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2020/197 du 10 décembre 2020 relatif au changement d'exploitant des installations classées sises 16 route de Rebais sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD, anciennement exploitées par la SOCIÉTÉ NOUVELLE AFFINAGE ET RÉCUPÉRATION DES MÉTAUX, et désormais exploitées par la société DÉMOLITION ET REVENTE DES MÉTAUX (DRM) ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/227 du 22 novembre 2022 agréant la société DRM pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur son site de NOGENT-L'ARTAUD et modifiant les conditions d'exploitation de ses installations sur ce même site ;

50, Boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Direction départementale des territoires/  
Service environnement/Pôle ICPE/4885 D

Les jours et heures d'accueil sont consultables  
sur le site



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

sur le site



qual-e-pref

internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 mai 2023 ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement adressé à l'exploitant par courrier du 15 mai 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant en réponse à la transmission du rapport et du projet d'arrêté susvisés dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

1. Lors de la visite du 5 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité Installations Classées) a constaté les faits suivants :

- la présence de déchets encombrant l'aire au droit de la réserve d'eau dédiée à l'extinction d'un éventuel incendie la rendant inaccessible ;

- l'absence de clôture vis-à-vis du terrain au nord du site autorisé, sur lequel des activités de stockage de métaux irrégulières sont notamment réalisées.

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 18.1 et 22.1 de l'arrêté du 11 mai 2004 modifié susvisé.

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DRM de respecter les prescriptions et dispositions des articles cités au 2., afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** La société DÉMOLITION ET REVENTE DE MÉTAUX (DRM) implantée sur la commune de NOGENT-L'ARTAUD est **mise en demeure** :

- **dans un délai maximum d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter** les dispositions prévues par les articles suivants.

Article 18.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 modifié	Clôturer intégralement le site autorisé sur l'ensemble de son pourtour
Article 22.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 modifié	Procéder au retrait des déchets, au droit de la réserve d'eau réservée à l'extinction d'un éventuel incendie, afin de la rendre accessible en permanence aux secours

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**Article 3 :** En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de NOGENT-L'ARTAUD, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SOISSONS et notifiée au directeur de la société DRM.

À Laon, le                    **14 JUIN 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO